Service des affaires juridiques
Ce document est une codification administrative

À jour au 9 mars 2006

RÈGLEMENT R.V.Q. 1129

RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE SOUTIEN À L'ABATTAGE DES ORMES ATTEINTS DE FAÇON INCURABLE DE LA MALADIE HOLLANDAISE DE L'ORME

Le *Règlement sur le programme de soutien à l'abattage des ormes atteints de façon incurable de la maladie hollandaise de l'orme*, R.V.Q. 1129, est remplacé par le *Règlement de l'agglomération sur le programme de soutien à l'abattage des ormes atteints de façon incurable de la maladie hollandaise de l'orme*, R.A.V.Q. 239.
R.A.V.Q. 239

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« abattage » : opération qui consiste à éliminer un arbre par le sectionnement transversal de son tronc, à retirer la souche du sol avec essouchement par arrachage, déchiquetage ou écorçage et à disposer du bois d'orme par enfouissement en conformité avec le *Règlement sur les ormes malades*, R.V.Q. 377;

« arbre » : orme mort ou atteint, de façon incurable, de la maladie hollandaise de l'orme;

« directeur » : le directeur du Service du développement économique ou son représentant;

« essouchement par arrachage » : essouchement, par un moyen approprié, pour extraire du sol la souche et les racines attenantes;

« essouchement par déchiquetage » : essouchement, par une déchiqueteuse de souches afin de réduire en copeaux une partie ou la totalité de la souche;

« immeuble » : un lot ou une partie de lot, possédé ou occupé dans la ville par une ou plusieurs personnes conjointement, comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent et qui constitue une seule unité d'évaluation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1);

« lieu de disposition reconnu » : site d'enfouissement accrédité par la Division de la foresterie urbaine et de l'horticulture du Service de l'environnement de la ville pour recevoir les parties coupées de l'orme et en disposer selon les normes prescrites;

« requérant » : le propriétaire d'un immeuble admissible.

2006, R.V.Q. 1129, a. 1.

CHAPITRE II

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

2. Le requérant qui désire se prévaloir des dispositions de ce règlement doit en faire la demande sur le formulaire fourni par la ville à cette fin après avoir obtenu tous les permis ou les certificats d'autorisation lui permettant de procéder à l'abattage. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° tout document requis à l'appui de sa demande de subvention et, s'il y a lieu, tout autre document que le directeur estime nécessaire compte tenu de la nature de la demande;

2° un affidavit ou une déclaration solennelle attestant que les renseignements fournis sont vrais et complets;

3° l'autorisation de procéder à l'abattage d'arbres délivrée par la Division de la foresterie urbaine et de l'horticulture du Service de l'environnement;

4° l'original de la facture d'abattage et de disposition de l'arbre;

5° une pièce justificative émise par le lieu de disposition reconnu attestant de la disposition de l'arbre;

6° un croquis à main levée de la localisation approximative de l'arbre abattu sur le terrain.

2006, R.V.Q. 1129, a. 2.

3. Les subventions sont accordées aux requérants par ordre de date de demandes de subventions. Le délai entre la date d'abattage de l'arbre et la date de la demande de subvention ne doit pas excéder 90 jours.

Aucune demande de subvention ne peut être produite ou acceptée après le 31 décembre 2006 ou lorsque les fonds prévus à l'article 14 du présent règlement sont épuisés.

2006, R.V.Q. 1129, a. 3.

4. Lorsque toutes les conditions prévues à ce règlement sont respectées, la ville fait parvenir au requérant un chèque au montant de la subvention accordée.

2006, R.V.Q. 1129, a. 4.

5. Le coût réel des frais d'abattage et de disposition de l'arbre est admissible à une subvention en vertu de ce règlement.

2006, R.V.Q. 1129, a. 5.

6. Pour les fins de calcul du coût réel des frais admissibles, sont considérés :

1° le coût d'abattage de l'arbre;

2° le coût de disposition de l'arbre dans un lieu de disposition reconnu;

3° le coût du permis ou du certificat d'autorisation, s'il y a lieu, l'autorisant à abattre l'arbre;

4° le montant des taxes sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec payé par le requérant moins, le cas échéant, toute somme récupérée par celui-ci sur lesdites taxes.

Aucune tarification autrement exigible en vertu de l'article 39.4 du *Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.R.V.Q. chapitre C-9, ne sera imposée au requérant dans le cadre du présent règlement.

2006, R.V.Q. 1129, a. 6.

CHAPITRE III

MODALITÉS DU PROGRAMME

SECTION I

REQUÉRANT ADMISSIBLE

7. Un propriétaire d'un immeuble admissible est un requérant admissible.

2006, R.V.Q. 1129, a. 7.

SECTION II

IMMEUBLE ADMISSIBLE

8. Un immeuble à vocation résidentielle situé sur le territoire de la ville constitue un immeuble admissible

Les bâtiments ou terrains suivants ne sont pas admissibles à une subvention aux fins de ce règlement sous réserve du paragraphe précédent :

1° les immeubles à vocation commerciale;

2° les immeubles à vocation industrielle;

3° les immeubles à vocation institutionnelle;

4° les immeubles à vocation mixte;

5° les terrains vacants dont le zonage n'autorise pas un usage résidentiel.

2006, R.V.Q. 1129, a. 8.

SECTION III

TRAVAUX ADMISSIBLES

9. Les travaux d'abattage et de disposition de l'arbre dans un lieu de disposition reconnu.

2006, R.V.Q. 1129, a. 9.

10. Pour être admissibles à une subvention, les travaux énumérés à l'article 9 doivent :

1° avoir obtenu l'autorisation de la Division de la foresterie urbaine et de l'horticulture du Service de l'environnement;

2° être exécutés en conformité avec les normes édictées au *Règlement sur les ormes malades*, R.V.Q. 377.

2006, R.V.Q. 1129, a. 10.

SECTION IV

COÛTS ADMISSIBLES

11. Le coût des travaux admissibles en vertu des articles 9 et 10 est d'une valeur maximale de 700 $ par arbre abattu.

2006, R.V.Q. 1129, a. 11.

SECTION V

CALCUL DE LA SUBVENTION

12. La ville accorde au requérant, lorsqu'il en fait la demande conformément au chapitre II et à l'égard d'un immeuble admissible visé à l'article 8, une subvention égale à 50 % du total des coûts des travaux admissibles, dont la valeur maximale est déterminée à l'article 11, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 350 $ par arbre abattu.

2006, R.V.Q. 1129, a. 12.

CHAPITRE IV

RENSEIGNEMENT FAUX, INEXACT OU INCOMPLET

13. Un requérant qui fournit des renseignements rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande de subvention perd le bénéfice du droit à la subvention et doit rembourser la totalité de celle-ci.

2006, R.V.Q. 1129, a. 13.

CHAPITRE V

FONDS REQUIS

14. Les fonds requis pour le versement d'une subvention accordée en application de ce règlement sont pris à même un poste budgétaire prévu à cette fin.

2006, R.V.Q. 1129, a. 14.

CHAPITRE VI

ORDONNANCE DU COMITÉ EXÉCUTIF

15. Le comité exécutif est autorisé à édicter une ordonnance ayant pour objet de modifier la procédure administrative décrite au chapitre II.

2006, R.V.Q. 1129, a. 15.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

16. Le chapitre III cesse d'avoir effet le 31 décembre 2006 ou lorsque les fonds disponibles prévus à l'article 14 pour le versement de subvention sont épuisés.

2006, R.V.Q. 1129, a. 16.

17. (*Omis.*)

2006, R.V.Q. 1129, a. 17.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I 1
DÉFINITIONS 1

CHAPITRE II 2
PROCÉDURE ADMINISTRATIVE 2

CHAPITRE III 3
MODALITÉS DU PROGRAMME 3
SECTION I 3
REQUÉRANT ADMISSIBLE 3
SECTION II 4
IMMEUBLE ADMISSIBLE 4
SECTION III 4
TRAVAUX ADMISSIBLES 4
SECTION IV 4
COÛTS ADMISSIBLES 4
SECTION V 5
CALCUL DE LA SUBVENTION 5

CHAPITRE IV 5
RENSEIGNEMENT FAUX, INEXACT OU INCOMPLET 5

CHAPITRE V 5
FONDS REQUIS 5

CHAPITRE VI 5
ORDONNANCE DU COMITÉ EXÉCUTIF 5

CHAPITRE VII 5
DISPOSITIONS FINALES 5